



## PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Versailles, le

29 JAN. 2015

Unité territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Imed MAJDI  
imaed.majdi@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 39 24 82 51 - Fax : 01 30 21 54 71

Référence : UT78/AV/2015/31889

Affaire : Demande d'autorisation d'exploiter

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**OBJET :** Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement

**PÉTITIONNAIRE :** Aciéries et laminoirs de Paris SAS – ALPA

**COMMUNE :** Porcheville

**REFERENCE :** Demande d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 2014, complétée le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et 23 janvier 2015.

Avis de l'ARS du 28 mars 2014 sur le dossier initial et du 10 décembre 2014 sur le complément du dossier. Réponse de l'exploitant du 19 décembre 2014 et avis final de l'ARS du 13 janvier 2015

**PIECE JOINTE :** annexe I : détail de l'étude de la demande.

## Synthèse de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société ALPA

(Le détail de l'étude de la demande d'autorisation d'exploiter est en annexe I du présent rapport.)

La société ALPA est une aciérie qui est située sur la commune de Porcheville. Sa spécialité est la production de rond à béton, à partir de ferrailles, pour le secteur du BTP.

Les véhicules hors d'usage dépollués et le platin reçus par la société ALPA sont, après vérification de leur qualité, broyés, puis fondus dans un four de fusion électrique. Le métal en fusion est ensuite coulé dans des lingotières pour obtenir des billettes. Ces dernières sont transformées en fils dans le laminoir pour la fabrication de ronds à béton avant leur expédition aux clients.

La société ALPA est actuellement autorisée pour une production de 550 000 tonnes par an. Dans le cadre de son développement, la société ALPA a déposé une demande d'augmentation des capacités de production, pour produire 700 000 tonnes/an. L'augmentation de production sollicitée se fera sans modifications des installations existantes. Seul le nombre de coulée journalière augmentera. Il est prévu de réaliser 34 coulées au lieu de 30 actuellement. La demande porte aussi une augmentation des valeurs limites d'émissions, dans l'air, de certains métaux, des flux d'eaux rejetés et de la quantité d'eau prélevée dans le forage

La société ALPA relève de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED. Cette directive prescrit le recours aux meilleures techniques disponibles ou MTD. Elle définit certaines valeurs limites d'émissions. Elle prévoit la remise d'un rapport de base qui fait un point « zéro » de la pollution du sol et des eaux souterraines.

Les enjeux liés aux aciéries sont des impacts sur l'eau, l'air, les sols, la population, le bruit et le transport routier.

L'eau utilisée chez ALPA est destinée au réseau sanitaire et au process. Pour le process, la société ALPA utilise en complément du réseau d'eau de ville, de l'eau du forage. Dans le cadre de sa demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production, la société ALPA souhaite être autorisée à prélever dans le forage 80 000 m<sup>3</sup> pour 58 000 m<sup>3</sup> actuellement autorisés. Le pétitionnaire a montré dans son dossier que cette augmentation n'a pas d'impact sur la nappe prélevée.

Les eaux de process sont traitées en interne avant rejet en Seine. La pétitionnaire a montré qu'il met en place les mesures permettant de respecter les valeurs limites de rejets actuellement fixées et celles qui correspondent aux meilleures techniques disponibles. Il a été montré que l'augmentation de capacité qui engendrera des rejets plus importants ne portera pas préjudice à la qualité de la Seine.

Les eaux pluviales sont traitées, avant rejet en Seine, par des séparateurs à hydrocarbures.

Les émissions atmosphériques peuvent être diffuses, cas des dépôts de ferrailles ou canalisées. Les émissions qui proviennent du broyeur, du four de fusion et du four poche sont pour leurs majorité canalisées et traitées au travers de dispositif adaptés. Les émissions de dioxine-furannes qui proviennent du four de fusion sont traitées dans une installation dédiée à l'élimination de ces composés. Les émissions de poussières qui proviennent du broyeur subissent une filtration sur manches. Au regard de l'arrêté actuel, le pétitionnaire précise que seul le flux annuel en somme des métaux augmentera. Les émissions atmosphériques actuelles et futures respectent les MTD. Le pétitionnaire a montré que l'impact actuel et futur de son activité est négligeable sur la qualité de l'air environnant.

L'impact sanitaire a été étudié au travers de deux modélisations. La première modélisation a été effectuée sur une estimation des flux rejetés extrapolés à partir d'une mesure de 2007. La seconde a été effectuée sur les valeurs de flux que le pétitionnaire souhaite lui voir imposer. Si dans le cas de la seconde modélisation, l'indice de risque individuelle est acceptable, il n'en n'est pas de même pour l'indice de risque cumulé. Par conséquent, les valeurs limites d'émissions fixées par l'administration tiendront compte des exigences sanitaires et des demandes du pétitionnaire.

Le rapport de base prévu dans le cadre de la directive IED, mentionne l'existence d'une pollution des sols aux hydrocarbures au niveau du transformateur électrique. Il n'existe aucune pollution de la nappe d'eau souterraine. La qualité de cette nappe d'eau est suivie par 3 piézomètres.

Les premières habitations sont situées à environ 300 mètres du site. L'établissement ALPA ne sera pas à l'origine d'émissions sonores supérieures aux valeurs fixées par la réglementation en vigueur.

Le transport de marchandises est réalisé par voies routière, fluviale et ferroviaire. Le pétitionnaire précise que dans le cadre de l'augmentation de capacité de production, la voie routière sera toujours privilégiée. Il est prévu de passer d'un trafic de 219 à 260 camions/jour.

Les dangers qui concernent une aciérie sont liés à des risques d'explosion, d'incendie et de dispersion de polluants toxiques.

L'étude de danger réalisée ne montre pas de danger nouveau. Nous notons l'existence de scénarios (n°12-21-27-47 et 16) pour lesquels certains effets sortent du site. Pour ces scénarios, le pétitionnaire précise que les moyens existants minimisent la probabilité de survenu du risque concerné.

Pour conclure, l'augmentation de production sollicitée par la société ALPA, ne créera pas de risques et d'impact nouveaux. L'établissement dispose des meilleures techniques disponibles ou MTD pour son secteur. Ce qui a pour conséquence que les valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques fixées par les MTD et figurant dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de l'aciérie sont respectées. Cependant, il aurait été intéressant que le pétitionnaire travaille plus son étude de danger, en abordant notamment les moyens à mettre en place pour maintenir certains effets à l'intérieur de son site.

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

## ANNEXE I : ÉTUDE DÉTAILLÉE DE LA DEMANDE

### I PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

#### 1.1 Présentation

Le groupe Riva Acier a une activité de négoce dans le domaine de la vente au client de billettes, de fils et barres lisses, crénelés ou crantés et de treillis soudé. Ce groupe est le numéro 3 de l'acier en Europe et le n°10 mondial. Il s'appuie sur des filiales de production dont la société des aciéries et laminoirs de Paris ou ALPA fait partie. ALPA qui emploie environ 261 personnes est spécialisée dans la production d'acier pour béton armé. Ces produits sont obtenus par fusion de ferrailles provenant, notamment de véhicules hors d'usage ou VHU.

Ce site qui fonctionne 300 jours par an est constitué de parties administratives et industrielles. Ces dernières sont constituées d'un broyeur qui fonctionne 4 jours/7, d'une aciérie et d'un laminoir qui fonctionnent en 3x8.

Après une diminution de la quantité d'acier produit entre 2009 et 2011, l'année 2012 est sensiblement identique à 2008 soit environ 500 000 tonnes d'acier produit. Le chiffre d'affaires de 2012 est lui aussi sensiblement identique à celui de 2008.

ALPA est présente sur le site actuel depuis 1973. La société dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter de 2002 autorisant une production de 550 000 tonnes par d'acier. Elle dispose aussi de deux arrêtés préfectoraux complémentaires et d'un agrément de broyeur de VHU.

La demande faite par la société ALPA porte sur :

- une augmentation de la capacité de production du four de fusion (passage de 550 000 à 700 000 tonnes d'acier produit par an) ;
- une augmentation des valeurs limites du flux d'émission de la somme des métaux : Cd+Hg+Tl ;
- une augmentation des valeurs limites du flux d'émission de la somme de tous les métaux ;
- une révision des valeurs limite de rejet des eaux rejetées des stations de traitement ( passage de deux débit à un seul débit de 420 m3/j) ;
- une augmentation des rejets d'eaux pluviales ;
- une augmentation d'environ 35 % du volume d'eau prélevé dans le forage ;
- une augmentation de la quantité d'acétylène ;
- une mise à jour administrative.

Il convient de noter que la demande n'entraîne pas la mise en place de nouvelles installations. L'augmentation de la production se fait en augmentant le nombre d'heure de fonctionnement.

#### Avis de l'AE

Les parties capacités techniques et financières auraient méritées d'être développées. Pour ces parties, le positionnement de ALPA vis-à-vis des autres filiales du groupe auraient été intéressant à étudier.

## 1.2 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L.512- du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

| Rubrique | Classe | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                     | Volume autorisé       |
|----------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2545     | A      | Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW                                                                                                                                                                                                                                             | Fabrication d'acier au four électrique dans une cuve de capacité de 80 tonnes et affinage<br>Au four poche dans une poche<br>De capacité de 80 tonnes                                                                                                        | 700 000 tonnes par an |
| 2560-1   | A      | Métaux et alliages (Travail mécanique des)<br>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Travail mécanique des métaux (coulée continue et laminage)                                                                                                                                                                                                   | 22 355 kW             |
| 2713-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;                                                                                                                           | Stockage en fosse de ferrailles                                                                                                                                                                                                                              | 2 800 m³              |
| 3110     | A      | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à MW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Four de réchauffage des billettes : 38 MW<br>Four électrique : 13 MW<br>Brûleurs de séchage et chauffage des Poches : 10 MW<br>Brûleurs de séchage et chauffage des réparateurs : 2,1 MW<br>Chaudière de la tour ALPA : 0,4 MW<br>Puissance totale : 63,5 MW | 63,5 MW               |
| 3220     | A      | Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure                                                                                                                                                                                                                                                                                             | L'activité principale d'ALPA est la production d'acier via un four électrique est une coulée continue d'une capacité > 110 t/h                                                                                                                               | > 110 t/h             |
| 3532     | A      | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE:<br>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | Broyeur                                                                                                                                                                                                                                                      | > 600 t/j             |

| Rubrique | Classe | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                 | Volume autorisé                                                                                                                          |
|----------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3230     | A      | Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure                                                                                                                                                                                     | Laminoir                                                                                                                                                                                                                                                                                 | > 110t/h                                                                                                                                 |
| 2921. a  | E      | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :<br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW                                                                                                  | Circuit « Auxiliaire aciérie » :<br>4 x 8000 kW = 32 000 kW<br>circuit « coulée continue » :<br>3 x 4070 kW = 12210 kW<br>Circuit « Tempcore » :<br>2 x 4885 kW = 9770 kW<br>Circuit « direct laminoir » :<br>2 x 3849kW=6978 kW<br>circuit « moteurs laminoir » :<br>2 x 3849kW=6978 kW | Puissance totale : 67 936 kW                                                                                                             |
| 2712-1.b | E      | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> | Zone de stockage                                                                                                                                                                                                                                                                         | 10300 m <sup>2</sup> dont<br>Stockage de ferrailles et épave : 8800 m <sup>2</sup><br>Stockage de métaux : 1500 m <sup>2</sup> sous abri |
| 195      | D      | Dépôt de ferro-silicium                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | dépôt                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 57 t                                                                                                                                     |
| 1418-3   | D      | Acétylène (stockage ou emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t                                                                                                                                                    | Dépôt d'acétylène                                                                                                                                                                                                                                                                        | 400 kg                                                                                                                                   |
| 1520-2   | D      | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t                                                                                  | Stockage de matières carbonées                                                                                                                                                                                                                                                           | 450 tonnes                                                                                                                               |



### 1.3 Description de l'environnement du projet

Le site ALPA est situé, depuis 1973, sur la zone industrielle de Limay - Porcheville. Sur cette zone industrielle sont présents différents établissements industriels dont LINDE Gas et Air liquide.

L'image satellite en annexe 1 de cet avis situe l'établissement

Le Plan local d'urbanisme ou PLU autorise l'implantation d'installations classées sur la zone concernée.

Au voisinage du site, existe deux servitudes d'utilité publique ou SUP :

- une SUP concernant le transport d'électricité via cinq lignes haute tension, dont une alimente l'établissement ;
- une SUP concernant la voie ferrée SNCF Paris Saint Lazare- Mantes La Jolie.

Les premières habitations sont situées à environ 300 mètres. Les établissements recevant du public ou ERP les plus proches sont le gymnase Guy Môquet et le lycée Condorcet. Ils sont situés à environ 500 mètres de l'établissement.

Tout en étant hors zone inondable, l'établissement est concerné par le plan de prévention des risques inondations ou PPRI.

L'établissement n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable. Le champ captant le plus proche, celui d'Aubergenville, est situé à environ 1 750 mètres du site.

D'un point de vue faune-flore, le site :

- n'est pas situé dans un périmètre de 1<sup>re</sup> ZNIEFF ;
- ne dispose pas de 2<sup>e</sup> ZICO, de zone Natura 2000 et de réserve naturel.

#### Avis de l'AE

**Le pétitionnaire a correctement décrit l'environnement de son établissement.**

### 1.4 Nature et volume des activités

La société ALPA est spécialisée dans la fabrication de rond à bétons pour le secteur du BTP. Les principaux clients sont situés hors du territoire national : Royaume uni, Portugal, Amérique du Su, moyen-orient...).

Le site est constitué de plusieurs bâtiments et installations et d'un parking. La surface occupée par le site est d'environ 148 000 m<sup>2</sup>.

A près une baisse de production, l'année 2013 s'est achevée sur une production d'environ 502 000 tonnes pour une autorisation de 550 000 tonnes.

Le projet déposé par le pétitionnaire s'inscrit dans le cadre du développement du site avec une augmentation des capacités de production. Il est demandé une nouvelle autorisation pour produire 700 000 tonnes/an.

Pour une production de 550 000 tonnes/an, il est réalisé 30 coulées par jour à raison de 77 tonnes par coulée. L'augmentation de capacité permettra de passer à 34 coulées par jour à raison de 80 tonnes par coulée.

La réception et expédition sont assurées par ordre de priorité par voie routière, voie fluviale et voie ferroviaire. Dans le cadre du projet déposé par le pétitionnaire, le mode routier restera la voie majoritaire.

Le trafic routier actuel est estimé à 219 camions/jours. L'augmentation de capacité sollicitée générera un trafic supplémentaire d'environ 41 véhicules/jour.

#### Avis de l'AE

**Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées au 1.2 précédent.**

**L'activité exercée par ALPA relève de la directive IED. Cette directive qui concerne les émissions industrielles (IED), définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle remplace la directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Cette directive prescrit l'utilisation des meilleures techniques disponible ou MTD pour les activités qui en relèvent. Ces dernières sont**

- 1 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique
- 2 Zone importante pour la conservation des oiseaux

visées par le chapitre II de la directive IED. Elles ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ». Dans ce cadre, l'établissement ALPA relève des rubriques n°3532-3230 et 3110.

## 2 ETUDE D'IMPACT

### 2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Comme mentionné précédemment, ALPA est présente sur la zone industrielle de Limay – Porcheville depuis 1973.

Au niveau faunistique et floristique, nous notons l'absence de zones intéressantes.

Le captage d'eau potable le plus proche est situé à environ 1 700 mètres du site. Par conséquent, l'établissement n'est pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de protection de captage.

La Seine est située à environ 1 500 mètres au Sud du site. La qualité de la Seine est suivie par l'agence de l'eau Seine-Normandie. L'objectif de la qualité de la Seine à Porcheville est « passable » en raison de la très forte urbanisation de l'agglomération parisienne et de la présence en amont de la station d'épuration d'Achères.

Les plans de protection de l'atmosphère ou PPA sont des outils de planification pour la maîtrise de la qualité de l'air à l'échelle d'une zone ou d'une région. L'objectif du PPA est de ramener, dans un délai qu'il fixe, à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites, et de définir les modalités de procédure d'alerte. L'intérêt du PPA est donc d'améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné en mettant en place des mesures locales adaptées. En Île-de-France le PPA se donne pour objectif de diminuer les concentrations en <sup>3</sup>dioxyde d'azote, <sup>4</sup>PM10 et <sup>5</sup>PM2,5.

Le périmètre retenu pour le PPA de l'agglomération de Paris est l'ensemble de la région Île-de-France. Ce périmètre comprend 1 281 communes et huit départements. Les dépassements en polluants, mentionnés ci-dessus, constatés ces dernières années ont conduit à définir en Île-de-France une zone sensible pour la qualité de l'air. Les communes de Limay – Porcheville sont situées dans le périmètre de cette zone sensible.

Pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, le PPA fixe 11 mesures réglementaires et des actions incitatives. Le site ALPA est concerné par les mesures réglementaires n°9 et 11. La mesure n°9 précise de « définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact et la mesure n°11 concerne les actions à mettre en place en cas de pic de pollution.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit du périmètre de l'installation soumise à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base. Ce document sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément au R.515-75 du Code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, seules les installations IED peuvent être redevables d'un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions ou critères cumulés impliquent l'élaboration d'un rapport de base qui comprend les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigation et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport de base conclut :

3 Valeur limite = 40 µg/m<sup>3</sup>

4 Valeur limite = 40 µg/m<sup>3</sup>

5 Valeur limite = 29 µg/m<sup>3</sup>



-une pollution des sols aux hydrocarbures au niveau du transformateur dit amont. Cette pollution semble avoir pour origine une pollution accidentelle survenue en 2010 ;  
-une absence de pollution des sols aux métaux et aux dioxines-furannes, au niveau du stockage des poussières ;  
-au niveau des eaux souterraines, des dépassements ponctuels des valeurs seuils en Aluminium et Fer. Les concentrations les plus élevées en Aluminium ont été relevées en amont du site. Les valeurs les plus élevées en Fer ont été relevées en aval du site, traduisant l'impact possible du site sur les eaux souterraines. Toutefois, les contrôles de 2013 ne montrent aucun impact du Fer.

#### **Avis de l'AE**

**L'analyse de l'état initial a été exhaustive et les documents présentés dans l'étude d'impact sont suffisants pour que les différents enjeux environnementaux puissent être appréciés et hiérarchisés.**

**La description de l'état initial du site permet d'avoir une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.**

**Dans le cadre des compléments demandés, sur la mesure réglementaire n°9 du PPA, par l'inspection le 15 avril 2014. Le pétitionnaire a modélisé ses émissions atmosphériques et a comparé les résultats obtenus par rapport au bruit de fond. Ce bruit de fond correspond à l'objectif de qualité de l'air et aux mesures faites par Airparif. Ces dernières ont été faites en 2013 en 3 points situés au Nord de ALPA : Gymnase Guy Moquet, Gymnase Delaune et le centre pénitentiaire de Porcheville. La synthèse des résultats est reprise dans le tableau ci-dessous :**

| Paramètres modélisés    | Paramètres mesurés par Air Parif (en 2013) | unités | Objectifs de qualité | Campagne Airparif 2004 |      | Concentration moyenne mesurée gymnase Miquet par Air Parif (en 2013) | Concentration modélisée au gymnase Guy Môquet | Concentration moyenne mesurée au gymnase Delaune par Air Parif (en 2013) | Concentration modélisée au gymnase Delaune | Concentration moyenne mesurée au centre pénitentiaire par Air Parif (en 2013) | Concentration modélisée au centre pénitentiaire |
|-------------------------|--------------------------------------------|--------|----------------------|------------------------|------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| CO                      | /                                          | mg/m³  | 10                   | /                      | /    | /                                                                    | 0,00133                                       | /                                                                        | 0,00862                                    | /                                                                             | 0,00749                                         |
| *NOx                    | /                                          | µg/m³  | 40                   | 16,5                   | 18,8 | /                                                                    | 0,151                                         | /                                                                        | 0,762                                      | /                                                                             | 0,879                                           |
| PM10                    | /                                          | µg/m³  | 30                   | /                      | /    | /                                                                    | 3e-02                                         | /                                                                        | 0,07                                       | /                                                                             | 0,128                                           |
| PM2,5                   | /                                          | µg/m³  | 10                   | /                      | /    | /                                                                    | 0,0257                                        | /                                                                        | 0,0581                                     | /                                                                             | 0,111                                           |
| COV (assimilés benzène) | /                                          | µg/m³  | 2                    | 0,825                  | 0,8  | /                                                                    | 0,058                                         | /                                                                        | 0,29                                       | /                                                                             | 0,328                                           |
| Pb                      | oui                                        | ng/m³  | 250                  | /                      | /    | 0,02                                                                 | 1,15                                          | 0,01                                                                     | 2,08                                       | 0,01                                                                          | 4,6                                             |
| Cd                      | oui                                        | ng/m³  | 5                    | /                      | /    | 0,4                                                                  | 0,19                                          | 0,1                                                                      | 0,64                                       | 0,4                                                                           | 0,89                                            |
| Hg                      | /                                          | ng/m³  | /                    | /                      | /    | /                                                                    | 0,12                                          | /                                                                        | 0,4                                        | /                                                                             | 0,56                                            |
| Tl                      | /                                          | ng/m³  | /                    | /                      | /    | /                                                                    | 0,12                                          | /                                                                        | 0,4                                        | /                                                                             | 0,56                                            |
| As                      | oui                                        | ng/m³  | 6                    | /                      | /    | 3,2                                                                  | 0,219                                         | 0,4                                                                      | 0,695                                      | 1,1                                                                           | 1,02                                            |
| Cu                      | oui                                        | ng/m³  | /                    | /                      | /    | 14,04                                                                | 5,43                                          | 11,84                                                                    | 8,76                                       | 9,68                                                                          | 21,3                                            |
| Mn                      | oui                                        | ng/m³  | /                    | /                      | /    | 16,18                                                                | /                                             | 5,34                                                                     | /                                          | 8,5                                                                           | /                                               |
| Ni                      | oui                                        | ng/m³  | 20                   | /                      | /    | 1,8                                                                  | /                                             | 1                                                                        | /                                          | 1,4                                                                           | /                                               |
| Zn                      | oui                                        | ng/m³  | /                    | /                      | /    | 43,23                                                                | /                                             | 23,24                                                                    | /                                          | 39,42                                                                         | /                                               |
| Cr                      | /                                          | ng/m³  | /                    | /                      | /    | /                                                                    | 0,0674                                        | /                                                                        | 0,235                                      | /                                                                             | 0,326                                           |
| SO <sub>2</sub>         | /                                          | µg/m³  | /                    | 5,4                    | 4,9  | /                                                                    | 0,142                                         | /                                                                        | 0,71                                       | /                                                                             | 0,814                                           |

• la mesure de Air parif en 2014 sur la station de Mantes La Jolie est de 22,2 µg/m³

Pour le pétitionnaire le bruit de fond qui correspond aux mesures faites par Airparif n'est pas représentatif de la situation réelle. Les mesures faites par Airparif en 2013, l'ont été alors que certains sites Industriels de la zone n'étaient pas en activités ou étaient en activités réduites. Il est précisé que lors des campagnes de mesures de Airparif le site d'ALPA n'était pas à 100 % de son potentiel. Par conséquent, le pétitionnaire estime que le bruit de fond n'est pas représentatif de la zone industriel.

La mesure réglementaire n°9 prévoit aussi une analyse de l'état initial pour les paramètres NO<sub>2</sub> et PM10 à partir des données de Airparif. La modélisation réalisée par ALPA pour ces deux paramètres ne montre pas de dépassements des objectifs de qualité.

La modélisation sur les paramètres : plomb-cadmium-arsenic-cuivre-manganèse-nickel et zinc montre que des dépassements, en certains endroits, au regard de mesures réalisées par Airparif qui sont considérées comme le bruit de fond.

Pour la mesure réglementaire n°11, le PPA est appliqué pour les émetteurs de plus de 10 t/an de poussières. Ce qui n'est pas le cas pour ALPA. En 2013, ALPA a déclaré avoir émis environ 6 tonnes de poussières.

## 2.2 Évaluation des impacts

Dans cette partie sont présentées tous les impacts et effets que pourrait avoir l'installation sur son environnement sont étudiés.

### Impact visuel

Le site étant présent depuis 1973 et le projet ne concernant pas la construction de nouveaux bâtiments, l'impact visuel est donc identique à l'actuel.

### Eau

L'alimentation en eau du site est effectuée via le réseau public et un forage. Une partie de l'eau du réseau public sert à un usage sanitaire, l'autre partie sert à un usage industriel. Ce dernier usage est complété par l'eau issue du forage. Ces réseaux sont tous équipés de disconnecteurs.

L'eau est principalement consommée dans le but de refroidir les installations de fusion et de coulée continue. Pour limiter les appoints d'eau, les circuits de refroidissement fonctionnent en circuit fermé. L'eau est refroidie par les tours aéroréfrigérantes dédiées.

En ce qui concerne le forage, l'eau est prélevé à une profondeur de 50 mètres. Ce prélèvement est actuellement autorisé pour un débit de 58 000 m<sup>3</sup>/an.

La consommation estimée en eau de ville pour 2011 est d'environ 412 000 m<sup>3</sup> dont 370 000 m<sup>3</sup> pour le process.

Dans le cadre de son projet, le pétitionnaire envisage une augmentation de sa consommation en eau. Il prévoit une consommation annuelle de 600 000 m<sup>3</sup> dont 80 000 m<sup>3</sup> pour le forage. Ce qui correspond, pour le forage, à une augmentation de 22 000 m<sup>3</sup>/an par rapport au volume actuellement autorisée. L'impact de cette augmentation sur la nappe d'eau concernée a été étudiée au travers d'une étude hydrogéologique réalisée sur un état bibliographique de la nappe de la craie.

Actuellement, le prélèvement réalisé par ALPA représente 0,29 % de la quantité prélevée dans la masse d'eau concernée. L'augmentation de prélèvement permettra d'atteindre 0,4 % de la quantité prélevée. L'impact de l'augmentation est donc jugée faible.

Les eaux industrielles provenant des secteurs aciérie et laminoir sont traités, avant rejet, dans des stations internes. Par la suite, ces eaux transitent par deux réseaux internes, dénommés rejet n°1 pour le secteur laminoir et rejet n°2 pour le secteur aciérie, de collecte des eaux pluviales. Avant de se rejeter dans la Seine via le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle, les eaux subissent un dernier traitement via des décanteurs déshuileurs, au nombre de 10, judicieusement répartis sur le site.

Au cours des années précédentes, il a été constaté des dépassements au niveau des eaux industrielles sur les paramètres : matières en suspension, cuivre et fer. Les études réalisées par le pétitionnaire lui ont permis de déterminer les causes de ces dépassements et de mettre en place les moyens nécessaires pour revenir à des valeurs de rejets conformes.

Actuellement, la société ALPA est autorisée à rejeter 120 m<sup>3</sup>/j au point de rejet n°1 et 300 m<sup>3</sup>/j au point de rejet n°2. Ce qui correspond à environ 100 000 m<sup>3</sup>/an d'eaux traitées rejetées en Seine.

Dans le cadre de son projet d'augmentation de la capacité de production, le pétitionnaire souhaite disposer d'une autorisation de rejet de 420 m<sup>3</sup>/j. Ce qui correspond à la somme des rejets actuellement autorisés. La quantité d'eaux rejetées en Seine, après traitement est estimée à 140 000 m<sup>3</sup>/an (soit une augmentation d'environ 40%).

Dans le cadre de son projet, le pétitionnaire a étudié l'impact des rejets des eaux industrielles sur la Seine. L'étude a été faite en comparant les flux actuellement rejetés et ceux futurs avec ceux de l'objectif du bon état de la Seine. Le pétitionnaire précise qu'il s'est placé dans une situation pénalisante en considérant un débit de la Seine de 65 m<sup>3</sup>/s ce qui correspond au seuil de crise renforcée. Il a défini ce que représente les émissions actuelles et futures du site par rapport aux flux que transporterait la Seine, en considérant la concentration associée au bon état de la Seine :

| Paramètre              | Objectif de bon état de la Seine |              | Concentration actuellement autorisée en mg/l | Concentration fixée par la MTD | Flux actuellement autorisé (kg/j) correspond à la somme des flux des rejets 1 et 2 | Flux demandés dans le cadre du projet (kg/j) | % du rejet du site par rapport à l'objectif de bon état |      |                         |
|------------------------|----------------------------------|--------------|----------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------|-------------------------|
|                        | Concentration en mg/l            | flux en Kg/j |                                              |                                |                                                                                    |                                              | Dans actuel                                             | l'AP | Dans le cadre du projet |
| MES                    | 50                               | 280800       | 35                                           | < 20                           | 5                                                                                  | 14,7                                         | 0,002                                                   |      | 0,05                    |
| DBO5                   | 6                                | 33696        | 30                                           | /                              | 4                                                                                  | 12,6                                         | 0,012                                                   |      | 0,037                   |
| DCO                    | 30                               | 168480       | 125                                          | /                              | 17,5                                                                               | 52,5                                         | 0,010                                                   |      | 0,031                   |
| Azote total            | 4,3                              | 24149        | 30                                           | /                              | 4                                                                                  | 12,6                                         | 0,017                                                   |      | 0,052                   |
| Phosphore total        | 0,2                              | 1123         | 10                                           | /                              | 1,5                                                                                | 4,2                                          | 0,13                                                    |      | 0,37                    |
| Hydrocarbures totaux   | /                                | /            | 10                                           | <5                             | 1,5                                                                                | 4,2                                          | /                                                       |      | /                       |
| aluminium              | 0,2                              | 1123         | 5                                            | /                              | 0,75                                                                               | 2,1                                          | 0,067                                                   |      | 0,19                    |
| Cuivre                 | 0,002                            | 15,2         | 0,5                                          | /                              | 0,01                                                                               | 0,2                                          | 0,082                                                   |      | 1,32                    |
| Etain                  | 0,01                             | 56,2         | 2                                            | /                              | 0,05                                                                               | 0,8                                          | 0,089                                                   |      | 1,42                    |
| Fer                    | /                                | /            | 2                                            | < 5                            | 0,30                                                                               | 0,8                                          | /                                                       |      | /                       |
| Nickel                 | 0,012                            | 67,4         | 0,5                                          | < 0,5                          | 0,01                                                                               | 0,2                                          | 0,019                                                   |      | 0,3                     |
| Plomb                  | 0,0021                           | 12           | 0,5                                          |                                | 0,01                                                                               | 0,2                                          | 0,11                                                    |      | 1,7                     |
| Zinc                   | 0,0023                           | 13           | 2                                            | < 2                            | 0,05                                                                               | 0,8                                          | 0,39                                                    |      | 6,2                     |
| Mercur                 | 0,00007                          | 0,4          | /                                            | /                              | /                                                                                  | /                                            | /                                                       |      | /                       |
| Chrome                 | /                                | /            | /                                            | < 0,5                          | /                                                                                  | /                                            | /                                                       |      | /                       |
| chloroalcanes          | 0,0005                           | 2,8          | /                                            |                                | /                                                                                  | /                                            | /                                                       |      | /                       |
| 2biséthylhexyphthalate | 0,0003                           | 1,7          | /                                            | /                              | /                                                                                  | /                                            | /                                                       |      | /                       |

L'impact de l'activité sur les eaux souterraines est surveillé à l'aide de 3 piézomètres : 1 en amont et 2 en aval dont le puits de forage. Cette surveillance qui a démarré en 2003 ne montre pas de pollution.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 ou SDAGE, sur le bassin Sein-Normandie, fixe comme « ambition » d'obtenir « le bon état écologique » sur les deux tiers des cours d'eau et sur un tiers des eaux souterraines. Pour atteindre ce niveau « d'ambition », le SDAGE formule 10 propositions. Le pétitionnaire a plus particulièrement étudié la compatibilité de l'exploitation du site vis-à-vis des dispositions du défi n°7 du SDAGE Seine-Normandie. Ce « défi » concerne la gestion de la rareté de la ressource en eau. Le pétitionnaire a montré la comptabilité de son établissement au SDAGE en vigueur.

La commune de Porcheville ne fait partie d'un SAGE.

Le site est concerné par l'arrêté préfectoral interdépartemental, relatif à la gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Sein-Normandie en période de sécheresse.

#### Avis de l'AE

Le pétitionnaire est soumis à des prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas de sécheresse. Il est regrettable que ce point ne soit pas abordé.

Le pétitionnaire aborde rapidement les mesures mis en place pour diminuer la consommation d'eau. Il ne précise pas ce qu'il envisage pour diminuer la consommation en eau.

Le pétitionnaire a montré au travers d'une modélisation que les flux d'eaux rejetées dans le cadre de l'augmentation de capacité n'impactent pas la qualité de la Seine. Les flux rejetés respectent les MTD existants et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'augmentation de la quantité d'eau prélevée dans le forage n'impacte pas la masse d'eau concernée par ce prélèvement.

Aucune incompatibilité entre les activités du site et les recommandations du SDAGE ne sont relevées.

Cependant le pétitionnaire devrait justifier l'origine des données prises en compte pour l'évaluation de l'impact des rejets (tableau page 16 du complément de la DDAE du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et les Nqe pour les micropolluants actuellement en vigueur.

#### Air

Le procédé de production de rond à bétons est le suivant :

Les matières premières réceptionnées (VHU, ferrailles) sont broyées via le broyeur. Les broyats sont fondus dans le four de fusion électrique d'une capacité de 80 tonnes. Le métal en fusion est affiné dans un four poche. Ensuite l'acier liquide subit une coulée continue au cours de laquelle il est transformé, par refroidissement, en billettes. Ces dernières sont ensuite mises à la bonne longueur par oxycoupage, puis elles sont transformées en ronds à béton via le laminoir qui est notamment composé d'un four de réchauffage.

Les principales émissions atmosphériques, canalisées, de l'établissement proviennent de ces différentes étapes.

#### **Pour le broyeur :**

L'unité de traitement des poussières est constituée de cyclones, d'un dépoussiéreur à voie humide et de filtres à manches.

#### **Pour le secteur aciérie :**

Les fumées issues du four passent dans une chambre de sédimentation où les particules les plus lourdes tombent. Les fumées traversent ensuite une tour de Hot Quenching (procédé d'aspersion des fumées par de l'eau) pour refroidir les fumées à une température de 250°C, évitant ainsi la reformation de <sup>6</sup>dioxines. Les fumées refroidies sont mélangées avec celles provenant de la hotte en toiture du <sup>7</sup>Dog House. Les fumées passent ensuite par un cyclone pare-étincelles qui est situé en amont des deux dépoussiéreurs, constitués de filtres à manches, dénommés ABB et BOLDROCCHI. En aval de chaque filtre se trouve une cheminée.

#### **Pour le four de réchauffage**

Les fumées de ce four, ne sont pas traitées, car le fonctionnement en mode de combustion catalytique de ce four permet de respecter les valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté en vigueur. Avant rejet dans l'atmosphère, via une cheminée, ces fumées passent dans un récupérateur de chaleur.

La surveillance des émissions atmosphériques est assurée comme suit :

| installations concernées                              | Paramètres suivis                       | Type d'autosurveillance réalisée actuellement |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|
| broyeur                                               | poussières                              | Mesure permanente                             |
| Aciérie, entrée dispositif de traitement des dioxines | Température                             | Mesure permanente                             |
| Aciérie, sortie dispositif de traitement des dioxines | Température et Débit d'eau injectée     | Mesure permanente                             |
| Aciérie, Rejets ABB et Boldrocchi                     | Débit d'eau injectée, température et CO | Mesure permanente                             |

Dans le cadre de l'augmentation de capacité de production, le pétitionnaire prévoit une augmentation, seulement en sortie des dépoussiéreurs ABB et Boldrocchi, des flux suivants :

| Composés                                  | Flux actuels en g/h | Flux prévus dans le cadre de l'augmentation en g/h |
|-------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------|
| Cd+Hg+Tl                                  | 9                   | 11                                                 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 400                 | 700                                                |

Des campagnes semestrielles et annuelles sont réalisées sur les autres paramètres.

#### **Avs de l'AE**

6 Les dioxines se forment à partir de 350°C.

7 Au cours de la fusion, le four est enfermé dans un « caisson » dénommé dog house

Le pétitionnaire a correctement décrit les différentes émissions atmosphériques du site. Les moyens de traitement mis en place et le suivi prévu sont correctement détaillés.

Le pétitionnaire a estimé, page 83 et suivantes, de l'étude d'impact, les concentrations et flux attendus pour les émissions de l'aciérie, du laminoir et du broyeur. Pour cette estimation, le pétitionnaire a pris les concentrations et flux moyens relevés en 2011 et il les a multipliés par le facteur 0,42. Ce facteur correspond au ratio entre la production de 2011 (493 842 t) et la production future qui est de 700 000t.

Pour exemple, la concentration moyenne en 2011 sur Cd+Hg+TI, émis au secteur aciérie, est de 0,007 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur est multipliée par 0,42 puis le résultat est ajouté à 0,007 :  $(0,007 \times 0,42) + 0,007 = 0,010$  mg/Nm<sup>3</sup>. L'estimation faite, le pétitionnaire constate que pour les émissions qui proviennent du broyeur et du laminoir, les valeurs limites fixées dans l'arrêté actuel ne sont pas dépassées.

Le dossier déposé concerne aussi une demande d'augmentation des flux en somme des métaux et en somme de Cd+Hg+T. Cette demande concerne le seul secteur aciérie. Le pétitionnaire montre dans son tableau, en page 83, que par rapport aux valeurs fixées par l'arrêté actuel, seul le flux en somme des métaux : Sb+Cr+...+Zn augmente. Ce flux passe de 400 g/h à 675 g/h. L'augmentation de la valeur limite d'émission demandée est basée sur une extrapolation. Il est constaté que pour les autres paramètres les flux attendus sont inférieurs aux flux actuellement autorisés et ce alors que la quantité produite augmente !.

En ce qui concerne le flux rejeté en Cd+Hg+TI, l'arrêté actuel fixe un flux max de 9 g/h. Dans le cadre de sa demande le pétitionnaire montre que le flux attendu est de 7,7 g/h. Le pétitionnaire souhaite, sans le justifier, que dans le cadre de sa présente demande, le flux fixé soit de 11 g/h au lieu de 9 g/h.

Même si l'évaluation des risques sanitaires réalisée ne montre pas d'impact sur les populations pour les flux demandés, le pétitionnaire n'ayant pas justifié ces valeurs, sa demande ne peut être acceptée.

#### Impact sanitaire

Le dossier comporte une évaluation de l'impact sanitaire ou Évaluation simplifiée des risques du projet (ERS). La méthodologie suivie se réfère au guide méthodologique de l'INERIS : évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement », au guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact publié par l'institut de veille sanitaire. Cette étude comporte un recensement des populations sensibles dans un rayon de 10 km autour du site.

Un inventaire des substances et agents rejetés est réalisé par le pétitionnaire. Les substances retenues pour l'étude sont : SO<sub>2</sub>-NO<sub>x</sub>-CO-HCl-Benzène (pour les COV)-Métaux lourds-dioxines-furanes. Une modélisation de la dispersion des substances est utilisée pour déterminer les zones de concentration maximale des polluants. Cette modélisation est réalisée avec le logiciel ARIA Impact, qui paraît adapté au projet.

Le pétitionnaire a réalisé deux modélisations des émissions atmosphériques du site. Pour la première modélisation, le pétitionnaire a estimé le flux rejeté, dans le cadre de sa demande d'augmentation des capacités de production, au regard des flux mesurés depuis 2007.

Les flux utilisés dans le cadre de la première modélisation étant très inférieurs aux valeurs fixées dans l'arrêté d'autorisation actuel, et inférieurs aux valeurs souhaitées par le pétitionnaire. L'inspection a demandé au pétitionnaire de réaliser une seconde modélisation, non pas avec des flux extrapolés à partir des flux mesurés, mais à partir d'une extrapolation des flux actuellement autorisés. Et ce pour vérifier si les flux qui seront fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'apportent aucun risque.

Les concentrations mesurées au point le plus défavorable sont comparées aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) de la substance concernée, afin de déterminer si l'indice de risque est acceptable pour chacune des substances, puis en cumul.

Les voies d'exposition retenues sont : l'inhalation et l'ingestion.

#### 1- première modélisation

Pour ces deux voies d'exposition, les résultats de la modélisation montrent que les concentrations maximales sont localisées à environ 800 mètres du site. Pour l'exposition chronique avec seuil (effets sur la santé possible au-delà d'une certaine concentration), l'indice de risque cumulé est inférieure à 1 (valeur synonymes d'absence de risque chronique directement lié à l'installation).



Pour l'exposition avec des effets sans seuil (relatif à l'augmentation du risque d'apparition d'un cancer, exprimé en probabilité), le cumul de l'excès de risque individuel ou ERI est inférieur à  $10^{-5}$ , pour les substances possédant un excès de risque unitaire ou ERU.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sanitaire du projet sur les populations voisines de l'installation, ainsi qu'au caractère négligeable de l'impact du projet sur la qualité de l'air<sup>8</sup> ambiant.

## 2- seconde modélisation transmise le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Pour cette modélisation, le pétitionnaire a travaillé avec des flux qui sont largement supérieurs aux flux actuellement autorisés et supérieurs au produit de la concentration par le débit de l'émissaire. Le tableau ci-dessous donne un exemple :

| Débit de l'émissaire       | Paramètre | Concentration actuellement autorisée | Flux actuellement autorisé | Flux utilisé pour la modélisation |
|----------------------------|-----------|--------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| 900 000 Nm <sup>3</sup> /h | Plomb     | 0,15 mg/Nm <sup>3</sup>              | 80 g/h                     | 199,5 g/h                         |

Pour l'exposition chronique avec seuil (effets sur la santé possible au-delà d'une certaine concentration), l'indice de risque pour chaque substance est inférieure à 1 (valeur synonyme d'absence de risque chronique directement lié à l'installation).

Pour l'inhalation des substances avec seuil, l'indice de risque cumulée est de 1,78, ce qui est supérieur à la valeur de référence qui est de 1.

Pour l'ingestion des substances avec seuil, l'indice de risque cumulé est inférieur à 1 ( $1,67 \cdot 10^{-1}$ )

Pour l'exposition avec des effets sans seuil (relatif à l'augmentation du risque d'apparition d'un cancer, exprimé en probabilité), pour les substances possédant un excès de risque unitaire ou ERU, l'excès de risque individuel pour chaque substance concernée et le cumul de l'excès de risque individuel ou ERI est inférieur à  $10^{-5}$

### Avis de l'ARS du 10 décembre 2014

L'ARS a émis un avis sur la nouvelle évaluation du risque sanitaire. Elle note que l'EQRS a été complétée sur les 4 points de rejets au lieu de trois précédemment et que les concentrations maximales prévues par la réglementation ont été prises en compte dans la modélisation pour les dioxines et le SO<sub>2</sub>. Les estimations du risques sanitaire pour les effets à seuil et sans seuil sont très inférieurs à 1 et  $10^{-5}$  respectivement.

L'ARS émet un avis favorable sous réserve que des VTR pour les effets pour la voie respiratoires et la voie orale étant sélectionnés dans l'EQRS, le calcul de la QD pour la substance chrome VI soit effectué.

Par courrier du 19 décembre 2014 l'exploitant a transmis, à l'inspection ainsi qu'à l'ARS, un tableau rectifié avec un nouveau calcul du QD qui est plus favorable. Les conclusions de l'ERS restent inchangées.

Par lettre du 13 janvier 2015, l'ARS mentionne « que le tableau présentant les quotients de danger a été mis à jour, prenant compte le chrome III et le chrome VI. Les risques sanitaires restent acceptables ». L'ARS conclut en émettant un avis favorable.

### **Avis de l'autorité environnementale.**

**La seconde modélisation montre que :**

- pour l'exposition avec des effets sans seuil (relatif à l'augmentation du risque pour les substances possédant un excès de risque unitaire ou ERU, l'excès de risque individuel pour chaque substance concernée et le cumul de l'excès de risque individuel ou ERI est inférieur à  $10^{-5}$ ..

- pour l'exposition chronique avec seuil (effets sur la santé possible au-delà d'une certaine concentration), l'indice de risque pour chaque substance est inférieure à 1 (valeur synonyme d'absence de risque chronique directement lié à l'installation).

Par contre, dans le cadre de l'inhalation de substances avec seuil, l'indice de risque cumulé est supérieur à la valeur de référence qui est 1. Il faut avoir à l'esprit que la modélisation est faite en partant de l'hypothèse que seul le pétitionnaire émet les substances concernées. Pour bien faire, il aurait peut être fallu déterminer le bruit de fond avec les substances concernées et intégrer ce bruit de fond dans la modélisation. Par conséquent, les valeurs de flux retenus pour la modélisation ne sont pas acceptables.

8 Le pétitionnaire montre que si il ajoute la concentration en NO<sub>2</sub> provenant du site à celle du bruit de fond, l'objectif de qualité de l'air pour le NO<sub>2</sub> est respecté.

Les valeurs limites de rejets qui seront proposées par l'administration, tiendront compte des meilleures techniques disponibles, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, de l'arrêté dit PPA et de l'arrêté en vigueur. Ces valeurs, de flux, seront inférieures aux valeurs utilisées dans le cadre de la modélisation tout en étant au moins égale à celles actuellement autorisées.

#### Gaz à effet de serre

Certains établissements qui rejettent des gaz à effet de serre dont le CO<sub>2</sub>, sont soumis à autorisation pour les émissions de ce gaz. Pour ces établissements, l'Etat leur affecte, pour une période donnée, des quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> et leur délivre chaque année, au cours de cette période, une part des quotas qui leur sont affectés.

Pour la période 2008-2012, il a été affecté à ALPA une autorisation d'émettre 371 105 tonnes de CO<sub>2</sub>. Soit 74 221 tonnes par an.

Pour la période 2008-2012, le pétitionnaire a déterminé la quantité de CO<sub>2</sub> émis par année. Cette quantité annuelle est inférieure à celle autorisée.

**Pour la période 2013-2020, l'Etat a autorisé ALPA à émettre 462 316 tonnes de CO<sub>2</sub>, ce qui correspond à environ 56 000 tonnes/an.**

**Dans le cadre de son augmentation de capacité de production, le pétitionnaire estime émettre un flux annuel de 77 000 tonnes par an de CO<sub>2</sub>.**

#### Bruit

Le pétitionnaire a réalisé en 2010, une campagne de mesure acoustique en 5 points dont un dans une zone à émergence réglementée, ou ZER, située dans le parc de Porcheville. Suite aux dépassements constatés, il a été demandé au pétitionnaire de réaliser de nouvelles mesures. Ces dernières ont été réalisées entre le 3 et le 7 octobre 2013. Les résultats montrent des niveaux sonores en limites de propriété non conformes aux valeurs prescrites dans son de références. Les émergences sonores dans les ZER sont non conformes pour la période nocturne. Les 10 dépassements constatés ont fait l'objet de mesures qui sont listées dans la demande déposée par le pétitionnaire.

Dans son dossier le pétitionnaire souhaite, dans le cadre de son projet, que l'arrêté préfectoral qui sera pris tienne compte de la situation de son établissement. Dans ce cadre, il précise :

- 1- que les valeurs limites de bruit qui lui sont actuellement imposées sont plus restrictives que celles imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et qui concerne les émissions sonores des installations classées. Le pétitionnaire souhaite bénéficier des valeurs fixées dans l'arrêté mentionné précédemment ;
- 2- le site étant en zone industrielle, les mesures de bruit réalisées au niveau des habitations les plus proches sont fortement influencées par les autres sociétés de la zone industrielle et par la circulation. Le pétitionnaire sollicite l'arrêt des mesures au niveau des habitations les plus proches du site.

#### Avis de l'ARS du 10 décembre 2014

**L'ARS relève les non conformités des niveaux sonores lors de la réalisation des analyses en octobre 2013 mais note cependant les difficultés de l'exploitant pour la réalisation de l'état initial. L'ARS note la réalisation des mesures compensatoires prises par l'exploitant pour réduire son impact sonore. L'ARS émet un avis favorable sous réserve qu'en cas de plainte relative à des nuisances sonores, des nouvelles mesures acoustiques et des mesures compensatoires supplémentaires soient mises en place par le pétitionnaire, le cas échéant**

#### Avis AE

**Les demandes du pétitionnaire concernant la prise en compte des valeurs prévues par la réglementation fondées. Cependant, le pétitionnaire n'a pas réalisé une étude acoustique avec activité totalement à l'arrêt. Les résultats de cette étude dite « bruit de fond » permettraient de montrer si le bruit de l'activité est perceptible ou pas. Cependant les niveaux limites (en limite d'établissement) et les émergences (dans les zones réglementées) dus aux activités du site ALPA doivent être respectés dans toutes les emplacements concernés. Par conséquent, la mesure acoustique au niveau des habitations les plus proches ne peut être exclue.**

#### Déchets

9 Un quota équivaut à une tonne de CO<sub>2</sub>

10 Aucun dans la ZER

Les déchets qui proviennent de l'exploitation des activités sont identifiés. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées. Sur 56 000 tonnes de déchets générés, environ 10 000 sont des déchets dangereux. Le pétitionnaire précise que la majorité des déchets sont recyclés.

L'augmentation de capacité sollicitée entraîne une augmentation significative des déchets tels que les poussières des filtres (passe de 10 000 à 14 000 t/an) et les battitures (passe de 5 000 à 7 000 t/an).

Le pétitionnaire précise que les déchets sont triés et envoyés en traitement dans la filière appropriée. Il a été montré que les activités de la société ALPA sont compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) et le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD).

### Trafic

La réception et expédition des matières utilisent trois modes de transport : routier, ferré et fluvial. Le transport par voie routière vient en premier. Il est suivi par la voie fluviale. L'augmentation de la capacité de production va générer une augmentation du trafic d'environ 232 camions/jour à 260 camions/jour. La voie routière sera toujours privilégiée.

### Meilleures techniques disponibles ou MTD

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles. Parmi les principes de cette directive nous notons le recours aux MTD. Ces dernières doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions d'autorisation. Les activités visées par la directive IED sont énumérées à l'annexe I de cette directive. La production et transformation des métaux fait partie des activités concernées par cette directive. Les activités concernées relèvent des reubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées. Cette directive prévoit que les conditions d'autorisation soient fondées sur les MTD.

La définition des MTD est donnée à l'article 3.10 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Les MTD concernent soit la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue ou exploitée soit l'utilisation des techniques les plus efficaces ou mises au point dans des conditions économiquement et techniquement viable pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement. Les MTD de référence sont définies au sein de document appelés BREF (best available techniques référence document). Ces BREF contiennent, pour un secteur donné :

- un état des lieux technico économique du secteur ;
- un inventaire des techniques mises en œuvre dans le secteur concerné ;
- un inventaire des consommations et émissions associées ;
- une présentation des techniques prétendantes aux MTD ;
- un choix de celles retenues comme MTD, qui doit comprendre :
  - les MTD et leur description ;
  - les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité ;
  - les niveaux d'émissions associées aux MTD (appelés NEAMTD ou BATAEL) ;
  - les mesures de surveillance associées ;
  - les niveaux de consommation associés ;
  - et , s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.
- une présentation des techniques émergentes.

Il existe 27 BREF sectoriels et 5 BREF transversaux.

La société ALPA est concernée par le BREF Acierie dont les conclusions sur les MTD disponibles dans la sidérurgie sont résumées dans la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012. L'activité concernée est celle de production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire) y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure. Les conclusions sur les MTD de ce secteur concernent les procédés suivants :

- le chargement, le déchargement et la manutention de matières premières e vrac ;
- le mélange des matières premières ;
- la production d'acier par des fours à arc électrique, y compris la métallurgie en poche en aval et le traitement du laitier ;
- le traitement des poussières en vue de la récupération de métaux non ferreux (cas de la poussière des fours à arc électrique).

Le pétitionnaire a étudié le positionnement du site par rapport aux documents qui le concerne.

### **Avis de l'AE**

**Les MTD préconisées dans le BREF aciérie, sont appliquées par le site ALPA.**

### **3 ÉTUDE DES DANGERS**

L'étude de danger expose les dangers que peuvent présenter les installations en décrivant les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes, leurs natures et leurs conséquences. Elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Elle précise la consistance et les moyens de secours internes ou externes mis en œuvre en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le pétitionnaire précise que son étude s'est appuyée sur différents textes dont deux guides du ministère de l'écologie et du développement durable et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les guides concernent l'élaboration et la lecture des études de dangers pour les installations soumises à autorisation avec ou sans servitude. L'arrêté ministériel concerne l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

#### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

Les produits mis en œuvre dans les installations sont recensés et caractérisés. Les produits chimiques recensés sont l'eau de javel, un détartrant, de la chaux et du white spirit. Les autres produits sont des gaz (argon, acétylène, azote, oxygène, argon, gaz naturel), du fioul domestique, du ferrosilicium, etc...

Les dangers présentés par les procédés sont également listés, ainsi que la perte des utilités. La nature des dangers sont la toxicité liée à une pollution atmosphérique, l'incendie, l'explosion et la pollution. Les dangers liés aux conditions climatiques sont aussi abordés. Il convient de noter que le site d'ALPA se trouve en dehors des zones inondables.

Le risque foudre est rapidement abordé. Le pétitionnaire précise que les recommandations figurant dans les différents rapports relatifs à l'analyse du risque foudre seront appliquées.

#### **Avis de l'autorité environnementale**

**Le dossier déposé ne détaille les différentes recommandations faites dans le cadre de l'analyse du risque foudre.**

Les dangers liés à l'environnement industriel et humain sont abordés. Le pétitionnaire précise que le site est impacté par les scénarios des entreprises LINDE Gaz et Air Liquide. Dans ce cadre, il est précisé que les seuils d'effets dominos n'atteignent pas les structures du site.

Le dossier évoque la possibilité d'actes de malveillance comme cause d'incidents. Il est indiqué les mesures préventives existantes. Il est aussi précisé qu'au vu de la situation du site, la nature des stockages (ferrailles) et la présence de voies ferrées, ce risque peut faire l'objet d'une étude spécifique.

Le pétitionnaire aborde les moyens mis en place pour réduire les potentiels de dangers étudiés. Pour exemple, il précise avoir choisi le gaz naturel comme combustible pour éviter d'avoir des installations de stockage.

#### **Enseignements tirés du retour d'expérience**

Le dossier présente la liste et une synthèse de l'accidentologie recensée dans la base ARIA du bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles sur les différentes activités concernées : zones de stockage de la ferraille, fours de fusion du métal, les poches de métal en fusion, les laminoirs, les installations de traitement des fumées, le stockage de charbon et le broyeur. Il a aussi listé les accidents survenus au sein des aciéries du groupe et de ALPA. Pour les accidents listés, le pétitionnaire décrit les dispositions qu'il a prises. De l'analyse d'accidentologie réalisée, le pétitionnaire liste les scénarios d'accidents envisageables sur le site :

- incendie de ferrailles sur la parc à ferrailles ;
- incendie d'un silo d'antracite suite à l'auto échauffement de charbon ;

- incendie suite à l'inflammation d'huile de lubrification dans un laminoir et au niveau du four ;
- explosion de monoxyde de carbone dans le circuit de traitement des fumées ;
- dispersion de monoxyde de carbone ;
- explosion par contact de l'eau avec du métal en fusion ;
- explosion/incendie au niveau du silo du stockage de charbon actif ;
- incendie de mousses issues du broyeur ;
- rejet de produits/déchets radioactifs ;
- incendie du « bull » dans la fosse de décrassage.

#### Avis de l'autorité environnementale

**Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience est pris en compte.**

#### L'évaluation préliminaire des risques

Cette partie a pour objet d'identifier les causes et les conséquences potentielles qui découlent de situations dangereuses provoquées par des dysfonctionnements des installations étudiées. Ces installations sont le stockage des matières premières, le broyeur, l'aciérie, le laminoir et les utilités.

L'évaluation préliminaire des risques liste 55 situations dangereuses liées à son activité :

- 14 situations dangereuses sont en lien avec le stockage des matières premières ;
- 5 situations dangereuses pour le secteur « broyeur » ;
- 25 situations dangereuses pour le secteur « aciérie » ;
- 9 situations dangereuses pour le secteur « laminoir » ;
- 2 situations dangereuses liées aux utilités (huile de transformateur).

L'évaluation préliminaire des risques cote en probabilité et gravité l'ensemble des accidents susceptibles de se produire sur le site. Dans un premier temps la cotation est faite en l'absence de mesures de prévention, détection et protection. Dans un second temps, une nouvelle cotation est réalisée en tenant compte des mesures mises ou à mettre en place.

Les résultats de ces deux cotations sont repris dans la grille de criticité qui provient de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO ». Cette grille de criticité est la suivante :

|                   | Probabilité (sens croissant de E vers A) |                        |                        |                        |     |
|-------------------|------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-----|
| gravité           | E                                        | D                      | C                      | B                      | A   |
| 5.Désastreux      | Non (sites nouveaux)                     | Non                    | Non                    | Non                    | Non |
|                   | MMR (sites existants)                    |                        |                        |                        |     |
| 4. Catastrophique | MMR                                      | MMR                    | Non                    | Non                    | Non |
| 3.Important       | MMR                                      | MMR                    | MMR                    | Non                    | Non |
| 2.Sérieux         | Zone de Risque moindre                   | Zone de Risque moindre | MMR                    | MMR                    | Non |
| 1.Modéré          | Zone de Risque moindre                   | Zone de Risque moindre | Zone de Risque moindre | Zone de Risque moindre | MMR |

Les zones « Non » concernent les accidents « inacceptables » qui peuvent engendrer des dommages sévères à l'intérieur et hors du site.



Les zones MMR, concernent les zones de mesures de maîtrise des risques. Les scénarios dans cette zone doivent faire l'objet d'une démarche d'amélioration des risques, pour arriver, dans des conditions économiquement acceptable à un niveau de risque aussi bas que possible.

Les zones « de moindres risques » correspondent aux accidents « acceptables », où les risques sont maîtrisés.

L'analyse détaillée des risques est faite sur les scénarios qui présentent, avant mise en place des mesures adaptées, des risques jugés inacceptables (« Non ») et des risques, qui après mise en place de mesures adaptées, se situent dans les zones MMR. Ces risques sont les suivants :

| Scénario n° | Risques jugés inacceptables avant mise en place des procédures                  | Scénario n° | Risques en zones MMR après mise en place des procédures                                        |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1           | Inflammation de ferrailles dans la fosse à ferrailles                           | 3           | Autoéchauffement du charbon, anthracite, ferro-silicum ou ferro silico managanèse dans le silo |
| 8           | Fuite de fioul au niveau d'une des deux cuves enterrées                         | 4           | Mise en suspension de poussières de charbon actif en présence d'une source d'inflammation      |
| 9           | fuite de fioul sur l'aire de dépotage                                           | 20          | Incendie dans l'aciérie                                                                        |
| 10          | Épandage accidentel du contenu de la citerne d'un camion de fioul               | 38          | Débordement ou percée du répartiteur                                                           |
| 12          | fuite de gaz naturel et présence d'une source d'inflammation                    | 19          | Broyage non détecté d'une source radioactive                                                   |
| 15          | Inflammation de ferrailles sur le parc à ferrailles                             | 21          | Fuite d'eau dans le four de fusion                                                             |
| 16          | Inflammation de mousses                                                         | 25          | Fusion d'une source radioactive                                                                |
| 17          | Inflammation de métaux pauvre                                                   | 33          | Dégradation ou chute d'une manche du filtre du système de traitement des fumées                |
| 19          | Broyage non détecté d'une source radioactive                                    | 35          | Fuite d'eau au four poche                                                                      |
| 21          | Fuite d'eau dans le four de fusion                                              | 48          | Débordement d'un bassin et pollution d'un bassin                                               |
| 25          | Fusion d'une source radioactive                                                 | 35          | Fuite d'eau au four poche                                                                      |
| 33          | Dégradation ou chute d'une manche du filtre du système de traitement des fumées | 48          | Débordement d'un bassin et pollution d'un bassin                                               |

Il convient de noter que certains scénarios notés en zone « Non » et zone « MMR » ne sont pas étudiés dans l'évaluation détaillée du risque. Les scénarios notés en zone « Non » et zone « MMR » pour lesquelles le pétitionnaire ne réalise pas une évaluation détaillée des risques sont justifiés. Pour exemple, le scénario n°41 qui correspond à une fuite d'huile hydraulique sur flexible basculement four et qui présente un risque de pollution via les égouts, est en zone « non ». La présence de cuvettes de rétention sous les vérins ne nécessite pas d'étudier plus en détail ce risque.

L'analyse détaillée des scénarios mentionnés dans le tableau ci-dessus, permet au pétitionnaire de décoter les risques en les sortants des zones « Non » et en diminuant la probabilité d'apparition du risque.

Les scénarios majeurs modélisés par le pétitionnaire sont les suivants :



| Scénario n° | intitulé                                                                                                       |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12          | fuite de gaz naturel et présence d'une source d'inflammation                                                   |
| 21          | Fuite d'eau dans le four de fusion                                                                             |
| 27*         | Accumulation de CO dans le four de fusion et les gaines d'évacuation des fumées                                |
| 36*         | Accumulation de gaz naturel dans le réchauffeur de poche                                                       |
| 44*         | Incendie de la cuve d'huile dans la salle hydraulique                                                          |
| 47*         | Accumulation de gaz naturel dans le four de réchauffage du laminoir                                            |
| 15          | Inflammation de ferrailles sur le parc à ferrailles                                                            |
| 16          | Inflammation de mousses                                                                                        |
| 30*         | Inflammation du bull et éclatement pneumatique des réservoirs de carburant du bull dans la fosse de décrassage |
| 4           | Mise en suspension de poussières de charbon actif en présence d'une source d'inflammation                      |

\* ces scénarios ne sont pas abordés dans l'évaluation détaillée des risques.

La modélisation montre que les scénarios ci-dessous sortent des limites du site :

- Fuite de gaz naturel et présence d'une source d'inflammation (scénario n°12) ;
- Fuite d'eau dans le four de fusion (scénario n°21) ;
- accumulation de gaz naturel dans le four de réchauffage du laminoir (36) ;
- accumulation de CO dans le four de fusion et les gaines d'évacuation des fumées (27);
- inflammation du stockage de mousses issues du broyage (scénario n°16) ;
- explosion de poussières de charbon actif dans le silo de stockage (scénario n°4) ;
- inflammation de ferrailles sur le parc à ferrailles (15).

Les valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux sont mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 29/09/2005. Les effets concernés sont des effets toxiques, de surpression et thermiques.

Les effets liés aux conséquences du **scénario n°12** sont des effets de surpression et des effets thermiques, qui sortent des limites du site. Pour les effets de surpression, il est considéré dans une approche majorante qu'entre 10 et 100 personnes sont exposées à des effets irréversibles. Pour les effets thermiques, il est estimé qu'entre 1 et 10 personnes sont exposées au seuil des effets létaux et qu'au moins une personne est exposée au seuil des effets létaux significatifs.

**Avant mise en place des mesures de prévention, de détection et de protection ce scénario est jugé comme probable avec un impact important sur l'homme. La mise en place des mesures adaptées rend ce scénario improbable. Les mesures mises en place par le pétitionnaire permettent de déplacer la probabilité. Cependant, le pétitionnaire ne mentionne pas les moyens mis en place pour « conserver » les effets à l'intérieur du site.**

Les effets liés à une fuite d'eau, **scénario n°21**, dans le four de fusion sont des effets de surpression. La modélisation réalisée ne montre pas de zone de létalité hors du site. Seule la zone des effets indirects (seuil de 20 mbar) sort des limites du site.

**Avant mise en place des mesures de prévention, de détection et de protection ce scénario est jugé comme probable avec un impact sérieux sur l'homme. La mise en place des mesures adaptées rend ce scénario improbable. Les mesures mises en place par le pétitionnaire permettent de déplacer la probabilité.**

Les effets liés à l'accumulation de CO (scénario n°27) dans le four de fusion, qui sont des effets de surpression, sortent des limites de propriété pour le seuil de 20 mbars.

**Avant mise en place des mesures de prévention, de détection et de protection ce scénario est jugé comme probable avec un risque modéré pour l'homme. La mise en place des mesures adaptées rend**

**ce scénario très improbable. Les mesures mises en place par le pétitionnaire permettent de déplacer la probabilité.**

Les effets liés à l'accumulation de gaz naturel dans le four de réchauffage du laminoir (scénario n°47) sont des effets de surpression. La modélisation réalisée ne montre pas de zone de létalité hors du site. Seule la zone des effets indirects (seuil des 20 mbars) sort du site.

**Avant mise en place des mesures de prévention, de détection et de protection ce scénario est jugé comme probable avec un impact modéré sur l'homme. La mise en place des mesures adaptées rend ce scénario improbable. Les mesures mise en place par le pétitionnaire permettent de déplacer la probabilité.**

Les effets liés à l'inflammation de ferrailles (scénario n°15) sur le parc à ferrailles sont des effets thermiques et toxiques. La modélisation réalisée ne montre pas d'impact hors du site. Les effets toxiques ne sortent pas du site. Cependant le pétitionnaire propose de créer un périmètre d'information de 100 mètres.

**Avant mise en place des mesures de prévention, de détection et de protection ce scénario est jugé comme probable avec un impact modéré sur l'homme et un impact important sur l'environnement. La mise en place des mesures adaptées rend ce scénario probable avec un impact modéré sur l'homme et l'environnement. Les mesures mises en place par le pétitionnaire permettent de déplacer la probabilité.**

Les effets liés à l'explosion de poussières de charbon (scénario n°4) actif dans le silo sont des effets de surpression. Le pétitionnaire précise que les zones de létalités restent dans le site. Il précise que la zone des effets irréversibles sort du site et impacte la voie ferrée. Le nombre de personnes exposée aux effets irréversibles est estimé à 10 personnes.

**Avant mise en place des mesures de prévention, de détection et de protection ce scénario est jugé comme probable avec un impact sérieux sur l'homme et modéré sur l'environnement. La mise en place des mesures adaptées rend ce scénario improbable. Les mesures mise en place par le pétitionnaire permettent de déplacer la probabilité.**

Les effets liés à l'inflammation du stockage de mousses (scénario n°16) issues du broyage sont thermiques et toxiques. Les effets thermiques ne sortent pas du site. Pour les effets toxiques, le pétitionnaire mentionne qu'une intoxication des voyageurs qui empruntent la voie SNCF est peu probable. Cependant, le pétitionnaire préconise de retenir un périmètre d'information de 100 m.

**Avant mise en place des mesures de prévention, de détection et de protection ce scénario est jugé comme courant avec un impact modéré sur l'homme et important sur l'environnement. La mise en place des mesures adaptées rend ce scénario probable avec un impact sur l'homme et l'environnement modéré. Les mesures mises en place par le pétitionnaire permettent de déplacer la probabilité et pour, l'impact sur l'environnement, la gravité.**

#### Effet dominos

Le seul effet domino relevé par le pétitionnaire est lié au feu torche suite à une fuite sur la canalisation de gaz inflammable, qui impacte la canalisation à proximité. Pour réduire ce risque, le pétitionnaire préconise la mise en place d'une protection mécanique entre la canalisation de gaz inflammable d'une part, et la canalisation d'oxygène et la gaine des fumées.

#### Besoins en eau incendie

L'estimation du besoin a été effectuée en appliquant la méthode décrite dans le guide pratique D9 « dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ». Cette méthode a été appliquée pour la zone de stockage des ferrailles à broyer et la zone de stockage en fosse des ferrailles. Le pétitionnaire écrit que le réseau d'incendie existant est correctement dimensionné pour éteindre un incendie survenant sur ces deux zones.

## Avis de l'autorité environnementale

Le choix des scénarios modélisés n'est pas expliqué. Par exemple, le scénario n°15 qui concerne l'inflammation de ferrailles dans la fosse à ferrailles est jugé, en première approche, comme inacceptable mais il est modélisé.

Il est regrettable que pour les scénarios qui sortent des limites du site, le pétitionnaire n'ait pas étudié les mesures à prendre pour contenir ces risques au sein de l'établissement. De plus, il aurait été judicieux de montrer que la probabilité d'occurrence d'un risque, dans le cadre de l'augmentation des capacités de production, n'augmente pas au regard de la situation actuelle

Cependant, il faut noter que :

- le site ALPA est un site existant qui dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui prescrit la mise en place d'un plan d'opération interne ou POI ;
- l'augmentation de capacité de production demandée, n'augmente pas les risques actuels. En effet, seule la durée de travail sera augmentée. Par conséquent, les dangers étudiés sont les mêmes que pour la situation actuelle;
- l'étude de danger a été faite en se basant, notamment, sur la circulaire du 29/09/05 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Le site ALPA n'est pas classé « SEVESO ».

Par conséquent, l'autorité environnementale considère que l'étude de danger réalisée est recevable.

Le pétitionnaire n'aborde pas la quantité et le devenir des eaux d'extinction qui seront polluées.

## 4 RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif d'expliciter, notamment l'impact et les dangers des activités concernées.

Le résumé non technique réalisé par le pétitionnaire est considéré comme passable, notamment sur la partie étude des dangers. Cette partie aurait mérité d'être plus claire en précisant pour les scénarios dont les effets sortent du site, les mesures prises pour contenir les effets dans le site.

